

## **MODIFICATION N°1 AU MARCHE N° 2021-019**

en application du chapitre IV du Code de la commande publique

### **Réservation de places en équipement d'accueil collectif petite enfance pour la Communauté de communes Estuaire et Sillon**

#### **A- IDENTIFIANT**

Communauté de communes Estuaire et Sillon  
2 boulevard de la Loire – B.P. 29 – 44260 SAVENAY CEDEX  
Représentée par : Rémy NICOLEAU, Président  
Ci-après dénommée la « CCES ».

#### **Titulaire du marché**

Nom : S.A.S.U « Qui courait dans l'herbe »  
Adresse : 5 rue Maurice Duval 44000 NANTES  
SIRET : 539 253 633 000 17  
Ci-après dénommée le « Titulaire ».

Ci-après désignés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

#### **Objet de l'avenant**

- modification des modalités de règlement et notamment de l'article 9.1 du CCAP, afin d'intégrer la notion de subvention de la CAF dénommée Bonus Territoire (CTG), versée directement au titulaire du contrat, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Etant précisé, que les subventions étaient initialement versées à la CCES, à la signature du contrat-cadre.

**Montant initial estimé du marché suivant DQE** : 113 749,95 euros H.T par an pour 50 semaines de présence et 11 heures d'accueil journalier.

**Conditions d'accueil** : L'accord-cadre à bons de commande comporte un minimum de 15 places réservées en priorité aux familles du territoire.

## **B- OBJET DE LA MODIFICATION**

Les Parties décident de compléter ainsi qu'il suit les stipulations de l'article 9.1 du CCAP intitulé « Acomptes et paiements partiels définitifs » :

*« Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.*

*Le paiement sera trimestriel et effectué à partir du mois suivant le début d'un nouveau trimestre. Le titulaire transmettra l'état trimestriel des présences effectives des enfants ainsi que le nombre d'heures totales réalisées et facturées par enfant.*

*Le Titulaire rétrocèdera, chaque année, à la CCES l'intégralité du Bonus Territoire CTG qui lui aura été versé par la CAF au titre du marché n° 2021-019 pour l'année n-1. La première rétrocession se fera en 2023 après versement par la CAF du Bonus Territoire CTG dû au titre de l'année 2022. Le Titulaire reversera le CTG N-1 à la CCES dans les 3 mois après l'avoir lui-même perçu de la CAF. Le Titulaire devra fournir à la CCES, tout justificatif lui permettant de vérifier les sommes perçues par la CAF.»*

## **C- AUTRES CLAUSES**

Les autres clauses du marché initial et modification (s) antérieures (s) restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent document valant modification n°1, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Aucune indemnité compensatrice ne pourra être accordée par suite des dispositions contenues dans le présent document.

Les sommes perçues par la SASU au titre de l'année 2022 feront l'objet d'un titre de recette émis par la collectivité auprès du titulaire du marché, afin de régulariser la situation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à Savenay, le \_\_\_\_\_

**Le Titulaire,**

**Le pouvoir adjudicateur,**

Le Président

Rémy NICOLEAU